



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-29
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À UN IMMEUBLE SINISTRÉ ET MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE**

Le Maire la Ville de Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la mise en sécurité des immeubles ;

Vu le constat établi par le SDIS, la gendarmerie et le bureau de contrôle en date du 9 juillet 2026 ;

Vu l'incendie survenu le 9 juillet 2026 dans l'immeuble sis 171 et 75 impasse de la Courbe, 53100 MAYENNE ;

Considérant que cet incendie a gravement affecté la structure de sécurité de l'immeuble ;

Considérant que tout ou partie des logements demeurent accessibles et que l'état actuel de l'immeuble présente un danger grave pour la sécurité des occupants, des intervenants et du public ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures immédiates d'interdiction d'accès et de mise en sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction d'accès

L'accès aux logements N° 9 à 19 de l'immeuble sis 171 et 75 impasse de la Courbe, cadastré section AK0309 et AK0300, est interdit à toute personne à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique également aux parties communes, annexes, circulations, caves, combles, cours, dépendances et, plus généralement, à l'ensemble des espaces de l'immeuble non expressément autorisés.

Article 2 – Dérogations limitées

Seules sont autorisées à accéder à l'immeuble, et uniquement pour la durée strictement nécessaire à leur intervention :

- Les forces de secours et de sécurité.
- Les services municipaux ou intercommunaux dûment mandatés.
- Les experts, diagnostiqueurs, bureaux de contrôle et hommes de l'art missionnés.
- Les entreprises chargées des opérations de mise en sécurité ou de travaux.
- Toute personne expressément autorisée par le Maire.

Ces accès ne peuvent intervenir qu'en respectant les consignes de sécurité fixées par l'autorité compétente.

Article 3 – Mesures de protection

Le propriétaire / syndicat des copropriétaires / représentant légal de l'immeuble est tenu de prendre immédiatement toutes dispositions utiles pour empêcher tout accès non autorisé, notamment par :

- condamnation physique des accès ;
- pose de barrières, fermetures, cadenas ou dispositifs équivalents ;
- signalisation visible de l'interdiction d'accès ;
- sécurisation des ouvertures et des circulations dangereuses.

Article 4 – Occupation des logements

Les occupants des logements N° 9 à 19, sis 171 et 75 impasse de la Courbe, ne sont pas autorisés, même temporaire, à rejoindre ou occuper leurs logement tant que l'interdiction d'accès demeure en vigueur, sauf décision expresse contraire prise par arrêté municipal.

Article 5 – Mise en sécurité

Les services municipaux de la Ville de Mayenne ont positionné des barrières HERAS afin d'interdire l'accès aux logements cités à l'article 4 (cf. plan en annexe).

Le propriétaire, désigné comme Monsieur Thibault FREARD, devra faire procéder, dans les meilleurs délais, à toutes mesures de mise en sécurité nécessaires, notamment :

- purge et suppression des éléments menaçants ;
- étalement ou consolidation des ouvrages fragilisés ;
- vérification et neutralisation des réseaux ;
- protection des parties exposées aux chutes de matériaux ;
- toute autre mesure prescrite par l'expert ou les services compétents.

Article 6 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence absolue.

Article 7 – Mainlevée

L'interdiction d'accès ne pourra être levée qu'après constat de la suppression du danger et prise d'un arrêté municipal de mainlevée, sur présentation des justificatifs techniques nécessaires.

Article 8 – Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants concernés.

Il sera affiché en mairie et sur place, de manière visible, à l'entrée de l'immeuble.

Il sera transmis aux services de la Préfecture, au SDIS, à Mme la Procureure de la République.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Mayenne, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Adrien MOTTAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adrien Mottais', with a horizontal line underneath.

ANNEXE :

Plan cadastral 171 impasse de la Courbe



Plan cadastral 75 impasse de la Courbe



Barrières de voirie/HERAS

